

Evaluation environnementale du projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2010-2015) pour le Bassin Artois-Picardie

Consultation des associations

Nord Nature Environnement a participé à la consultation sur le projet de SDAGE 2010 - 2015. Les remarques et propositions ci-dessous, rédigées par **Joël Danloux** avec la collaboration d'**Emile Vivier** et d'**Alain Vaillant**, ont été adressées par Jacqueline Istas au nom de la fédération à l'Agence de l'Eau, au Préfet de Région, à la DREAL et au Conseil Régional. Pour en faciliter la lecture, nous reproduisons en noir les extraits du dossier et en couleur les remarques et propositions de Nord Nature Environnement (désignée par les lettres NNE).

ENJEU 1

5.1 GESTION QUALITATIVE DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1.1 POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES

« Le bassin Artois-Picardie est densément peuplé et a hérité d'un passé industriel important. Par ailleurs, son relief peu marqué lui confère une grande fragilité car les **faibles débits des cours d'eau** n'offrent pas de capacité de dilution des rejets. »

Remarque NNE : Les débits spécifiques des cours d'eau du bassin Artois-Picardie sont très comparables à toutes les régions françaises qui ne reçoivent en moyenne que des pluviométries annuelles inférieures à 800 mm. Seule l'absence de bassin versant de grande superficie pourrait, peut-être, lui conférer une certaine fragilité.

« Les eaux souterraines sont **principalement situées dans un sous-sol crayeux non-fissuré.** »

Remarque NNE : Si l'aquifère de la craie constitue la ressource en eau souterraine la plus importante du Bassin, d'autres ressources dans les calcaires primaires ou secondaires (Région de Lille-Roubaix, Avesnois, Boulonnais) peuvent être parfois fortement sollicitées, tant pour l'alimentation en eau potable (Lille-Roubaix) que par l'industrie extractive (carrières en fosses du Tournaisis et de l'Avesnois) avec, dans l'Avesnois, une possibilité de contamination rapide par les polluants de surface (calcaires primaires subaffleurants et largement karstifiés).

La nappe de la craie peut être elle, pauvre en ressource dans certains sous-sols de plateaux peu fissurés et abondante dans les sous-sols crayeux fissurés ou dans certaines craies plus perméables (assises du Turonien inférieur au Cénomaniens moyen en particulier).

« Les eaux souterraines sont principalement situées dans un **sous-sol crayeux non fissuré**. Ainsi, les **polluants situés en surface mettent parfois 30 ans pour atteindre les nappes**. Cette particularité doit être prise en compte dans les temps de réaction du milieu à la mise en place des politiques de réduction des pollutions. »

Remarque NNE : Dans un sous-sol crayeux non fissuré, les polluants situés en surface peuvent migrer parfois très lentement mais ce serait une erreur que de laisser ainsi croire que les actions de reconquête menées avec l'Agriculture depuis 1993 au travers du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMOA), ne sont pas encore visibles en raison d'une forte inertie de tous les terrains crayeux.

Les variations piézométriques dans les sous-bassins présentant la plus grande inertie nous montrent des temps de transfert de l'eau de l'ordre de 5 ans au plus (voir les bulletins sur la situation hydrologique du Bassin Artois-Picardie).

Dans la mesure où l'impact du premier PMOA - qui s'est achevé en 2003 - n'est pas encore démontré pour les nitrates, il y aurait tout lieu de croire que ce premier programme n'a pas apporté d'amélioration notable et que l'inertie des masses d'eaux souterraines n'y est pour rien.

Proposition NNE :

La gestion qualitative vise à atteindre les objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau.

Le Bassin Artois-Picardie est densément peuplé et a hérité d'un passé industriel important.

Par ailleurs, **une pluviométrie relativement faible et de petits bassins** au relief peu marqué lui confèrent une grande fragilité car les faibles débits des cours d'eau n'offrent pas de capacité de dilution des rejets.

Les eaux souterraines sont **parfois** situées dans un sous-sol crayeux non fissuré et les polluants situés en surface **peuvent mettre alors 30 ans pour atteindre les nappes**. Le temps de réaction moyen d'un aquifère libre à grande inertie dans la craie est de l'ordre de 5 ans alors que dans les aquifères de calcaires karstifiés de l'Avesnois ce temps n'excède pas l'année. Ces particularités doivent être prises en compte pour la mise en place des politiques de réduction des pollutions.

Disposition 2 « Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option. »

Remarque NNE : Sur un Bassin alimenté par un grand nombre de petits captages en zone rurale, NNE souhaiterait que les maîtres d'ouvrage améliorent l'assainissement de ces secteurs, en limitant les réseaux de collecte et en multipliant les aménagements d'autoépuration (lagunage), plus efficaces et moins coûteux en fonctionnement et en rénovation.

Disposition 2**Proposition NNE :**

Pour les petites collectivités rurales une réduction des rejets à la source sera privilégiée en limitant les réseaux de collecte et en multipliant les aménagements d'autoépuration (lagunage), plus efficaces.

Orientation 4. Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants

Disposition 5 « Pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage, *dans un premier temps, des dispositifs* aménagés à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ... ou autres), *seront expérimentés pour en vérifier la faisabilité et l'efficacité.* »

Remarque NNE : L'expérimentation ayant déjà été faite par le CEMAGREF (Voir les travaux de l'Unité de Recherche Hydrosystèmes et Bioprocédés), il nous paraît urgent, non plus d'expérimenter d'ici 2015, mais d'appliquer et de construire ces zones épuratoires dans toutes les zones sensibles (bassins d'alimentation des captages prioritaires) où cette technique est applicable pour lutter contre la pollution phytosanitaire.

Proposition NNE :

Disposition 5 « Pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage, *dans un premier temps, des dispositifs* aménagés à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ... ou autres), *seront construits dans toutes les zones sensibles (bassins d'alimentation des captages prioritaires) et là où cette technique est applicable.*»

5.1.3 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Orientation 7 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

«La protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable vise à préserver durablement *la qualité de l'eau prélevée* afin de limiter les fermetures de captage et la multiplication de nouveaux forages ou de traitements curatifs.

Les collectivités veillent à sensibiliser les utilisateurs du territoire aux risques de dégradation de la qualité des eaux captées pour la production d'eau potable.»

Remarque NNE : Les aires d'alimentation visent à garantir la quantité et la qualité des eaux, un captage est fermé tant en raison d'une perte totale que d'une dégradation de la ressource en eau. Le texte manquant à reprendre est clairement indiqué dans la Disposition 8 qui suit cette orientation : « *préservation qualitative et quantitative* des aires d'alimentation ».

Proposition NNE :**Orientation 7 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable**

«La protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable vise à préserver durablement *la*

quantité et la qualité de l'eau prélevée afin de limiter les fermetures de captage et la multiplication de nouveaux forages ou de traitements curatifs.

Les collectivités veillent à sensibiliser les utilisateurs du territoire aux risques de dégradation de la quantité et de la qualité des eaux captées pour la production d'eau potable.»

Disposition 8 « Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des **aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe 2.2**, au titre du Code de l'environnement ou au titre du Code rural.

NB : La définition actuelle des aires d'alimentation sera précisée par des contours hydrogéologiques plus précis.»

Remarque NNE : Considérant que la ressource en eau souterraine était « vitale » le SDAGE approuvé le 20 décembre 1996 reconnaissait, comme « **irremplaçables** », un « nombre limité de champs captants, qui représentaient, avec leurs périmètres de protection 10 à 15 % de la superficie du Bassin ».

Pour le nouveau SDAGE, l'Agence de l'Eau a développé une méthode d'évaluation de l'aire d'alimentation du captage qui repose sur le cône d'appel du pompage, **élargi aux limites communales**. Cette approche, tout au plus admissible sur le plan hydrogéologique dans quelques zones homogènes et hautes de la nappe de la craie, constitue une démarche administrative simple pour appliquer les surtaxes sans pour autant garantir la pérennité des captages importants, la méthode contribuant à augmenter sensiblement les superficies et à saupoudrer davantage les aides.

Comme des directives nationales plus strictes ont été émises, quant au choix (plus restreint) de captages importants irremplaçables et à la détermination correcte de leurs Bassins d'Alimentation (BAC), NNE souhaiterait que l'Agence :

- retienne au sein des captages prioritaires et inscrive dans le SDAGE un certain nombre de **champs captants irremplaçables**,
- y réalise rapidement les études nécessaires pour y déterminer toute l'étendue des BAC (bassins versants, géologiques et topographiques, dont les eaux parviennent, après un certain délai, à ces points de captage, y compris les secteurs de rivières qui contribuent à la recharge de certains réservoirs souterrains),
- engage sur ces BAC en priorité les actions en vue d'une réduction drastique des polluants, en encourageant fortement (aides conséquentes) les collectivités et le monde agricole à privilégier l'agriculture biologique, et en requérant, si nécessaire, l'aide de la police de l'Eau pour l'application des réglementations.

Proposition NNE :

Disposition 8 Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation **des principaux captages dits prioritaires (carte 2. aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable)**. Parmi ces captages, un certain nombre de champs captants considérés comme irremplaçables (liste à présenter en annexe XX), feront l'objet d'une cartographie précise

de leur bassin d'alimentation (BAC) en vue d'y mener toutes les actions nécessaires à leur sauvegarde et à une réduction des risques.

Disposition 12 « Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires et qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, sont invitées à mettre en oeuvre, avec les autres usagers (industrie, agriculture) du territoire concerné des actions de réduction des pollutions à la source visant à restaurer la qualité de cette ressource : l'autorité administrative accompagne les collectivités dans cette démarche. **Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.** »

Remarque NNE : Dans les 2 décennies précédentes, les distributeurs ont été encouragés à développer les interconnexions de réseaux afin de pallier à une chute des ressources ou à l'accroissement des nitrates. Depuis, les teneurs en nitrates et en phytosanitaires n'ont fait que progresser, amenant les distributeurs à proposer des usines de traitement, sans se préoccuper davantage d'une réduction des pollutions à la source.

Si les distributeurs sont autorisés à « diversifier » leurs approvisionnements, les eaux d'exhaure des carrières de l'Avesnois vont alimenter le Cambrésis et d'autres secteurs du Nord,

- avec le risque de ne plus subvenir aux besoins du secteur Sambre-Avesnois (Masse d'eau souterraine 1017 reconnue à risque)
- et sans engager avec le monde agricole la moindre tentative sérieuse de réduction des polluants sur les autres masses d'eau.

Proposition NNE :

Disposition 12 « Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires et qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, sont invitées à mettre en oeuvre, avec les autres usagers (industrie, agriculture) du territoire concerné des actions de réduction des pollutions à la source visant à restaurer la qualité de cette ressource : l'autorité administrative accompagne les collectivités dans cette démarche. **Ces actions d'amélioration engagées, une diversification de leur approvisionnement pourra être envisagée temporairement à partir des masses d'eaux voisines, si celles-ci le permettent tant en quantité qu'en qualité (masses d'eaux considérées sans risque en 2005 au titre de la DCE), et après l'établissement de bilans hydrologiques complets des secteurs concernés.** »

ENJEU 2

5.2 GESTION QUANTITATIVE DES MILIEUX AQUATIQUES

5.2.1 LA GESTION ÉQUILIBRÉE DES RESSOURCES EN EAU

Disposition 15 « Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du Code de l'environnement (cadre de la loi sur l'eau ou de la législation relative aux ICPE), **le phénomène d'artésianisme sur le secteur d'Aire sur la Lys / Béthune, au regard de son rôle dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels et l'alimentation des marais arrière-littoraux par la nappe de la craie, seront préservés.**

En application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, ***l'autorité administrative veille à limiter le pompage excessif risquant d'assécher les puits artésiens et les marais arrière-littoraux et à demander la compensation de toute réduction de l'artésianisme ou de l'alimentation de ces marais arrière-littoraux, induite par un nouveau prélèvement, lors de son autorisation, lorsque cela présente un intérêt dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels.*** »

Remarque NNE : Si la protection de ce bassin artésien d'Aire sur la Lys / Béthune se doit d'être rappelée à titre d'exemple, il nous paraît nécessaire de déclarer que partout où il y a risque d'assécher ou de réduire trop fortement l'alimentation des captages d'eau potable ou des milieux aquatiques, l'autorité administrative se doit de demander des compensations pour toute réduction due à de nouveaux prélèvements industriels (exemple type : l'exhaure des carrières pour le travail au sec en fond de fosse) ou agricoles, voire par d'autres adductions, que ces prélèvements soient réalisés dans le bassin ou à l'extérieur (cas des carrières du Tournaisis et de la nappe du calcaire carbonifère de Roubaix-Tourcoing, masse d'eau souterraine 1015).

Proposition NNE :

Disposition 15 bis « Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du Code de l'environnement et en application des articles L.214-1 et suivants, l'autorité administrative veille à limiter de nouveaux prélèvements qui risquent d'assécher ou de réduire trop fortement l'alimentation des captages d'eau potable ou les milieux aquatiques, et exige des compensations pour toute réduction due à de nouveaux prélèvements industriels (exemple type : l'exhaure des carrières pour le travail au sec en fond de fosse, traitées au frais de l'industriel) ou agricoles, voire par d'autres adductions.

Si les masses d'eau concernées s'étendent au-delà des frontières, des accords transfrontaliers pourront être mis en place pour collecter les données et maintenir les équilibres.»

Disposition 19 « Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont / aval, ***en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique*** et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques. »

Remarque NNE : Le ralentissement dynamique apporté par l'édification de barrages écrêteurs de crue n'est pas toujours la meilleure solution hydraulique surtout quand il est possible de jouer sur un déphasage des crues en effaçant d'anciens ouvrages (exemple de la crue sur basse-Solre, les 2 Helpes et la Sambre).

Disposition 19

Proposition NNE :

«Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont / aval, en privilégiant ***l'effacement des anciens ouvrages hydrauliques***. Si les techniques de ralentissement dynamique ***s'avèrent nécessaires***, la préservation des milieux ***sera à assurer*** le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.»

Orientation 15 « ***Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier*** et dans le pol-

der des wateringues

L'exploitation des mines de houille dans le bassin minier de la région Nord Pas-de-Calais a eu pour conséquence de générer, par endroit, des affaissements de terrain qui ont créé des cuvettes en surface et modifié le sens des écoulements des eaux. Ces affaissements ont été de l'ordre de 0 à 20 mètres selon le cas. Pour compenser ces effets, les exploitants ont mis en place, au fur et à mesure des besoins, des stations de relevage des eaux de surface (SRE) dans les zones affaissées, **mais en cas de panne de ces pompes, des inondations peuvent affecter ces cuvettes.** »

Disposition 23 « L'autorité administrative veille à améliorer la connaissance des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier au travers d'études détaillées. L'État et les collectivités locales sont invités à poursuivre l'inventaire des zones inondées constatées. Les gestionnaires des installations de relevage des eaux veillent à mettre en oeuvre des niveaux de service élevés pour le fonctionnement de ces pompes et l'État à élaborer parallèlement des plans de secours dans les cuvettes où c'est utile. »

Remarque NNE : Dans le cadre de la démarche PPR (Plan de Prévention des Risques), il serait normal que ces zones affaissées, inondables en cas d'arrêt des pompages, soient reconnues comme inconstructibles et que l'État, progressivement, puisse proposer un déplacement du bâti, afin d'y diminuer la vulnérabilité et les coûts (pompages, assurances).

Disposition 23

Proposition NNE :

« L'autorité administrative veille à améliorer la connaissance des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier au travers d'études détaillées. L'État et les collectivités locales sont invités à poursuivre l'inventaire des zones inondées constatées **et à veiller à leur inconstructibilité en proposant, progressivement, un déplacement du bâti. Tant que ces terrains inondables constituent un enjeu humain fort (logements),** les gestionnaires des installations de relevage des eaux veillent à mettre en oeuvre des niveaux de service élevés pour le fonctionnement de ces pompes et l'État à élaborer parallèlement des plans de secours dans les cuvettes où c'est utile. **Dans un premier temps, un essai d'envoyage dans une zone à faible taux d'urbanisation (pour en limiter les coûts) permettrait d'estimer les possibilités d'amélioration de la qualité des eaux par une dénitrification naturelle** »

Disposition 42 « Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant sur la carte des **zones à dominante humide** annexée (carte 2-4) et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite dans les SAGE.

Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs. »

Remarque NNE : Si l'Agence a eu quelques difficultés pour que se dégage un certain consensus sur une cartographie de « zones à dominante humide », il conviendrait, dans la mesure où le Code de l'Environnement et le SAGE reconnaissent « le rôle fondamental des zones humides pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique », de distinguer au sein de celles-ci des « **zones humides prioritaires** » (cf. SDAGE 1996)

Disposition 42

Proposition NNE :

...« Les documents de SAGE comprennent :

- un inventaire et une délimitation des zones à dominante humide, indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs,
- ainsi qu'au sein de celles-ci une délimitation des zones humides prioritaires, où leur rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique sont reconnus. »

5.3.6 RÉDUIRE L'INCIDENCE DE L'EXTRACTION DES MATÉRIAUX DE CARRIERE

« Les matériaux de carrière sont une **ressource limitée et non renouvelable** car les stocks finis ne se reconstituent pas à l'échelle de temps considérée.

Leur exploitation influe sur les ressources en eau et les sites concernés constituent le plus souvent des sites à forte biodiversité. L'exploitation des granulats marins peut nuire à la biodiversité et accélérer l'évolution du trait de côte si cette exploitation est mal maîtrisée. Les objectifs du SDAGE, à cet égard, sont de préserver les milieux aquatiques naturels remarquables, de conserver la fonctionnalité des vallées en limitant l'impact sur l'eau et les paysages, et d'assurer la préservation des ressources en eau potable. »

Remarque NNE : Si les matériaux alluvionnaires constituent une ressource très limitée et non renouvelable à exploiter dans des milieux fragiles, il n'en est pas de même des roches compactes dont la ressource à notre échelle de temps n'est pas limitée bien que non renouvelable.

Dans ces roches compactes, il convient de distinguer pour notre Bassin, les calcaires compacts karstifiés qui peuvent abriter d'importantes ressources en eau, des grès quartzites aux faibles ressources en eau.

5.3.6 RÉDUIRE L'INCIDENCE DE L'EXTRACTION DES MATÉRIAUX DE CARRIERE

Proposition NNE :

Les matériaux de carrière sont une ressource limitée et non renouvelable pour les matériaux alluvionnaires car les stocks finis et limités ne se reconstituent pas à l'échelle de temps considérée.

Leur exploitation influe sur les ressources en eau et les sites concernés constituent le plus souvent des sites à forte biodiversité.

L'exploitation des roches compactes est à différencier, suivant qu'il s'agisse de calcaires karstifiés pouvant receler d'importantes ressources en eau, ou de grès quartzites peu aquifères.

L'exploitation des granulats marins peut nuire à la biodiversité et accélérer l'évolution du trait de côte si cette exploitation est mal maîtrisée.

Les objectifs du SDAGE, à cet égard, sont de préserver les milieux aquatiques naturels remarquables,

de conserver la fonctionnalité des vallées en limitant l'impact sur l'eau et les paysages, et d'assurer la préservation des ressources en eau potable.

Dans le document « Programme de mesures », le préfixe « bio » apparaît 111 fois. Cela signifie que la préoccupation du vivant y est très présente et nous nous en félicitons. Par contre, dans la lutte contre les pollutions diffuses (page 14 et suivantes), l'agriculture biologique n'apparaît pas explicitement. Or cette agriculture n'utilise ni pesticides ni engrais de synthèse et donc elle permettrait d'éviter une grande partie de la pollution des eaux par les nitrates et les phytosanitaires. Cette agriculture devrait être développée massivement sur « Les aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable ».